

239

S.S. 79-40

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. BISSEUIL, portant modification de l'Article 60 de la loi du 22 Frimaire an VII sur l'enregistrement. (N^{os} 4 et 58, session de 1898.)

Nommée le 18 mars 1898.

MM.

- 1^{er} BUREAU : GARREAU. *Secrétaire*
- 2^e — THÉODORE GIRARD.
- 3^e — MAZEAU. *Président*
- 4^e — JULES CAZOT.
- 5^e — CORDELET.
- 6^e — FAYE.
- 7^e — BISSEUIL.
- 8^e — ~~LÉON TALOU.~~ *Allenard,*
- 9^e — DUFOUSSAT.

1111



[Faint, illegible handwriting in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwriting in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

A

Séance du 20 Mars 1898.

Président: M. Mazeau

Secrétaire: M. Garreau

M. Garreau, nommé par le 1^{er} Bureau, a déclaré qu'il avait
été nommé comme favorable au principe de la proposition de loi,

M. Mazeau, nommé par le 3^{es} Bureau, déclare que le
bureau était aussi favorable au principe, en faisant des réserves sur
la possibilité de la vote.

M. Cazot, nommé par le Bureau, s'est aussi déclaré
favorable au principe, mais sans réserves d'un examen plus approfondi.

M. Bismail a été nommé par le 4^{es} Bureau, et M. Calou,
nommé par le 5^{es} Bureau, ont été aussi nommés comme favorables.

La Commission décide de s'ajourner au jeudi 25 mars, à
2 heures.

Le Président.

Le Secrétaire.

C. Mazeau

G. Garreau

Séance du 27 Mars 1898.

Président: M. Mazeau.

Secrétaire: M. Garreau.

M. Calou, favorable au principe de la loi, émet l'opinion que
la restitution des droits dans les cas prévus par la proposition ne
devrait être opérée qu'autant que la décision de justice
l'ordonnerait.

M. Cordélet a été nommé par le 3^{es} Bureau et s'est déclaré
partisan de la proposition de loi, sous la réserve d'un examen.

Les membres de la Commission présents, MM. Cazot, Cordélet,
Bismail, Calou, Mazeau, Garreau sont favorables unanimement
à la restitution par le tiers et au remplacement par le droit
fixe de 3 fr. en principal des droits perçus sur:

1^o. toutes dispositions de jugements par défaut réformés, sur
opposition;

2^o. toutes dispositions des jugements contre des tiers réformés

2
sur appel, et sont d'avis unanime que la perception des droits proportionnels se fasse lors des jugements.

M. Bissacq modifie le texte de sa proposition en ajoutant aux mots "jugement par défaut" ces mots : "ou arrêté".

M. Bissacq modifie le 2^e par la suppression du mot "contraictaires".

Sur l'observation de M. Cazot, l'expression "réformées" 551 est remplacée par l'expression "rétractées".

Sur le 553, M. Cazot fait observer qu'il y a lieu de distinguer entre la nullité et la résolution et entre les nullités radicales et les nullités relatives, que ces trois cas doivent faire l'objet d'un examen séparé.

M. Cazot et Cordellet formulent l'opinion, en ce qui concerne la résolution des actes notariés ou sous signature privée que le droit ne saurait pas restituable parce que le contrat a produit ses effets ou partie de ses effets et qu'il y a eu une transmission effective de droits réels.

M. le Président met aux voix la question de savoir si la restitution du droit doit être faite en cas d'annulation du contrat. M. Bissacq est seul d'avis que cette restitution est due par le fisc.

M. le Président met aux voix la question de savoir s'il est dû un droit au cas d'annulation par l'art. 1184 C.C.

La Commission décide d'ajourner à une prochaine réunion la solution de cette question.

Le Président,

Le Secrétaire.

C. Mazza

G. Garreau

Leau du 10^e 1898

Leu sur le président M. Mazza. Le Président en
nomme Secrétaire.

M. Bissacq la question de savoir s'il y aura restitution
de droits pour les contrats usés par application

del'art 1184 c. civ. -

La commission décide que ce droit ne sera pas sujet à restriction.

La question de savoir s'il sera permis un nouveau droit de transmission sur les jugements ou arrêts prononcés annulatoires ou résolutifs et converses, est posée.

La commission s'ajourne pour l'examiner à la prochaine séance

Le Président

Le Secrétaire

C. Muzellez

H. Lignard

Séance du 11 q. 1898.

La Commission décide qu'elle entendra d'une mode ne produira d'aucun le Directeur de l'Enregistrement auquel la proposition de loi sera communiquée, et qui sera consulté par les soins du Trésorier.

Le Président

Le Secrétaire

C. Muzellez

H. Lignard

Séance du 10 Décembre 1898.

La Commission entend M. le Directeur Général de l'Enregistrement qui déclare être d'accord, en principe, sur la proposition.

Il lui semble que la restriction devrait s'appliquer aux décisions de la Cour de Cassation; et ^{en tant qu'elles} mais que les décisions seraient devenues définitives.

Il pense qu'il y aurait lieu de soumettre à une prescription le droit à la restitution. Il propose la prescription biennale.

M. le D^r G^l avertit par nullité c. d. des nullités qui vicieront le contrat au moment de sa formation dans les dispositions générales.

2 cond. des contrats; cond. d'entretien. et cond. de formalism.

Les causes de nullité & d'annul^{on}: dol, fraude, vice de forme.
Il y a la annulation possible dans un délai de 10 ans.

Il faut qu'il y ait lieu d'annuler la résiliation pour cause de lésion à l'annulation pour cause de dol etc. Sur le jugement prononçant résiliation pour cause de lésion ne devrait pas être perçu le droit proportionnel qui est act. & perçu. Il serait soumis à un droit fixe de 3^e comme le jugement prononçant l'annulation pour autre cause.

Il faut prévoir la collusion entre vendeur & acheteur qui pourraient s'entendre pour faire prononcer la résiliation pour cause d'insuccès, par ex. pour défaut de paiement; ou ~~l'annulation~~ (le cas prévu par l'art. 112 de la loi de vend. & recevrait son application.) Il enlève du bénéfice de la loi la résiliation pour cause d'insuccès. M. le D^e G^o propose de remplacer le mot résiliation par le mot résiliation. Il serait d'avis qu'il n'y eût pas restitution du droit en cas de nullité ou résiliation, mais perception du droit fixe sur le jug^e prononçant l'annulation pour autre cause.

M. le Directeur Général propose de soumettre une rédaction pour laquelle il s'entendrait avec M. Bérard.

Il propose d'ajouter au mot acte le mot de déclaration. Ces résolutions ne sont pas très nombreuses.

Il ne peut d'ailleurs, même par approximation, par combien se traduirait la perte pour le fisc.

En 1894, 1468 oppositions à jugements.

Il ne faut pas que cette répercussion jette un trouble dans le budget ni dans l'administration.

Le Président

Le Secrétaire

C. Muzey

G. Lemaire

Séance du 16^e ^{br}, 1898.

Président: M. Mazeau.

Secrétaire: M. Garreau.

M. Bisseuil donne lecture du texte de la proposition de loi sur la rédaction duquel il s'est mis d'accord avec M. le Directeur Général de l'enregistrement,

La Commission adopte provisoirement le texte proposé qui sera imprimé, et nomme M. Bisseuil rapporteur.

Le Président,

C. Mazeau

Le Secrétaire,

G. Garreau

Séance du 23 décembre 1898.

Président: M. Mazeau.

Secrétaire: M. Garreau.

M. Bisseuil accepte la substitution du mot "rétribution" au mot "réformation" en ce qui concerne les jugements par défaut.

M. le D^r de l'enregistrement estime que la répression de la fraude au profit de l'Etat de finances se traduira annuellement par une somme de 600,000^f.

M. Garreau exprime le désir que la proposition vise la restitution de droits d'enregistrement perçus, en dernier lieu, sur une déclaration de succession par suite d'omission de valeurs justifiées pour autre cause.

La Commission décide que cette proposition recouverte fonde sera renvoyée à M. le Directeur de l'enregistrement.

La Commission décide la suppression de ces mots "par les arts 48 et 69 SS 3, 293

Le Président, M. Garreau

Le Secrétaire, demandeur aussi

que la restitution soit faite des droits perçus sur la déclaration de succession comprenant des valeurs dont le propriétaire ou l'héritier du projet a eu déjà au cours du procès a fait la déclaration dans les 6 mois du décès.

Le Président,

C. Mazeau

Le Secrétaire

G. Garreau

6
Séance du 24 Février 1898.

Président: M. Mageau.

Secrétaire: M. Garreau.

M. Bissecuil est entendu dans la lecture de son rapport.

Il est décidé que ce rapport sera imprimé, distribué à chacun des membres de la Commission, et qu'en suite une réunion aura lieu pour l'approbation du rapport.

Le Président.

C. Mageau

Le Secrétaire.

G. Garreau

